

Détermination plainte 17 LP Michel Burdet contre l'office des faillites d'Yverdon-Orbe
Dossier 016/2001

La vraie raison de cette plainte est la suivante :

- le failli et son frère ont contacté M. Blanchard pour acquérir cette parcelle dans le but de faire établir un bail en faveur de Mme et M. Burdet, parents du failli. Tentative louable en soi. Malheureusement, leur candidat s'est dégonflé d'où un chapelet d'injures à l'égard de M. Bezençon et son père à l'issue de la vente. Je ne parle même pas des menaces proférées à mon égard par M. Marc-Etienne Burdet, frère du failli.

Voyant leur stratégie échouer, le failli et son frère rendent responsables une fois de plus le préposé aux faillites en proférant des contrevérités.

En ce qui concerne les propos encadrés, je précise que l'amateur de l'époque a retiré son offre en raison du fait qu'il ne pouvait pas construire le paddock de ses rêves sur la parcelle 19 (lettre du 6 juillet 1998 de Mme et M. Page à M. Bobst, pièce no 1). D'autre part, le 18 décembre 1998 GCI SA, gérance et courtage, avisait le mandataire du failli que la propriété n'avait pas rencontré d'intérêt (pièce no 2). Dès lors, le commissaire au sursis n'a pas eu besoin de prendre une quelconque décision concernant la vente de cette parcelle.

En août 2000 le failli a payé fr. 1'147.15 à l'agence Bobst pour de la publicité pour la vente de cette parcelle alors qu'il savait que cette vente devait avoir lieu aux enchères publiques en raison de la demande des créanciers hypothécaires d'une double mise à prix ensuite de l'inscription du droit d'habitation et du droit de retour. Cette recherche n'a donné aucun fruit, comme les précédentes.

Je précise que je me réserve de porter plainte en diffamation contre le failli et d'autres tiers concernant les affirmations de copinage répandues tant par écrit que par oral avec les acquéreurs des parcelles d'Orzens et de Valeyres-sous-Ursins. Messieurs Bloesch et Grin m'étaient inconnus jusqu'au jour de la vente de gré à gré.

Ces affirmations sont démenties par l'instruction menée par Monsieur le Président du Tribunal du district lors de la plainte (prononcé du 4 avril – page 8 – pièce no 3).

Conclusions :

J'ai l'honneur de préavisier que la plainte soit purement et simplement rejetée pour les motifs de tardiveté d'une part, et d'autre part par l'absence de toute irrégularité, en faisant application des dispositions de l'article 20a 1^{er} alinéa LP.

Je précise que l'acquéreur a satisfait aux conditions de la vente en versant le montant total du prix d'adjudication et déposant l'autorisation de la commission foncière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le préposé aux faillites

Laurent

Annexes : ment.